

Le directeur de l'Environnement

Y. KOCHER

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 613-2014/ARR/DENV

du : 03 AVR. 2014

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
SMMPM	1
DTE	1
Sécurité Civile	1
DAVAR	1
DASSNC	1
SMIT	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°1288-2012/ARR/DENV du 14 juin 2012 autorisant la société immobilière de Nouvelle-Calédonie à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Montravel, commune de Nouméa ;

Vu le dossier de porter à connaissance, reçu à la direction de l'environnement le 19 juin 2013 par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie et complété le 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport n°416-2014/ARR/DENV/SPPR du 20 février 2014 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A la fin de l'article 3.2. « Conditions de rejet » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé, il est inséré les dispositions suivantes :

« Les effluents traités en fonctionnement normal, emmagasinés dans une cuve de stockage, peuvent être utilisés pour l'irrigation localisée des espaces verts (goutte à goutte) et en tant qu'eaux de process pour le nettoyage des équipements (tamis, centrifugeuse).

L'irrigation localisée est autorisée dans les zones d'espaces verts non accessibles au public et exclusivement situées à l'intérieur de la clôture ceinturant l'installation.

L'irrigation par des eaux usées traitées de terrains saturés en eau est interdite de manière à éviter tout ruissellement d'eaux usées traitées hors du site.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la production d'aérosols.

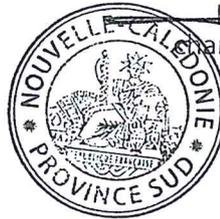
Les canalisations de distribution d'eaux usées traitées sont repérées de façon explicite. Une signalétique adaptée est mise en place au niveau des différents regards ainsi que le long des canalisations de distribution en goutte à goutte.

L'exploitant assure, auprès du personnel en poste et des entreprises intervenantes, la diffusion des informations relatives à ces prescriptions et leurs objectifs.

L'exploitant est en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées, le volume d'eau usée traitée réutilisé ainsi que les périodes d'utilisation de cette eau.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour la Présidente et par délégation
le Secrétaire Général adjoint
chargé du développement durable

Romain PAIREAU